

Avec le soutien de la



Pyrénées-Orientales



# CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

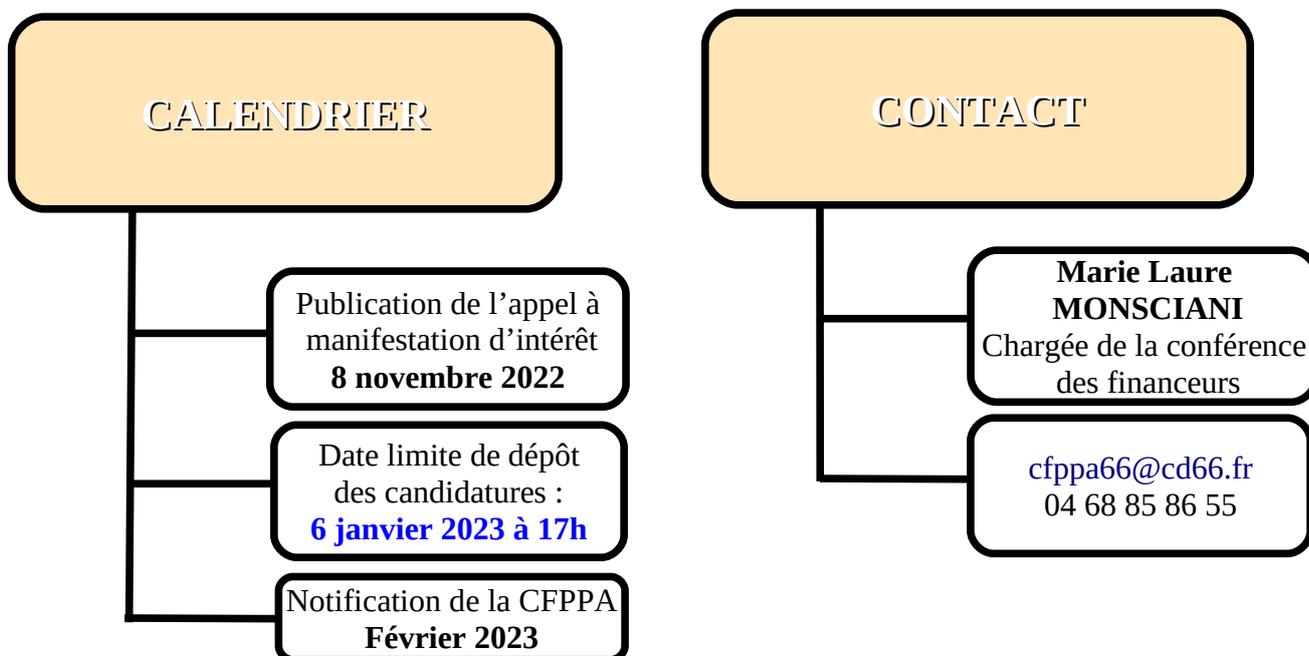
**Appel à initiatives 2023 pour les actions collectives de prévention à l'attention des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs aidants**

*Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie*

*Le dossier de candidature peut être téléchargé à partir du site internet du Département :  
<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>  
ou <http://www.pass66.fr/2173-appels-a-projets>  
ainsi que les sites internet des membres de l'inter-régime et ARS*

## SOMMAIRE

1. LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	2
1.1 Préambule	3
1.2 L'organisation et le fonctionnement	3
1.3 Les six axes de la Conférence des Financeurs	4
2. LE CADRE DE L'APPEL A INITIATIVES 2023	7
2.1 Les objectifs de l'appel à initiatives	8
2.2 Le public cible	8
2.3 Les secteurs d'intervention	8
2.4 L'environnement	9
2.5 Les thématiques de l'appel à initiatives	9
2.6 Éligibilité des projets	13
2.7 Dépôts et sélection des dossiers	14
2.8 Modalités d'engagements	15
2.9 Protection des données	15
3. ANNEXES	16



# 1 LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS

## DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE



## 1.1. Préambule

Instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) est un lieu de coordination institutionnelle des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie, mais aussi, un dispositif d'accompagnement et de coordination des partenaires du territoire lors du déploiement de leurs actions de prévention afin de construire une réponse plus lisible et cohérente pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

### Les grands principes :

- Les bénéficiaires des actions sont les personnes de 60 ans et plus, prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité, ou les proches aidants des personnes de 60 ans et plus. Au moins 40 % des bénéficiaires sont non girés ou classés Gir 5-6.
- Les concours de la conférence des financeurs versés par la CNSA n'ont pas pour vocation à financer de manière pérenne des actions, ni à se substituer à des financements existants. La CFPPA assure « un effet

## 1.2. L'organisation et le fonctionnement

La CNSA pilote et anime les conférences de financeurs au niveau national.

Chaque département est responsable de l'animation de la conférence des financeurs sur son territoire.

Présidée par la Présidente du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la conférence des financeurs réunit, à l'échelon départemental, les acteurs institutionnels qui contribuent au financement d'actions de prévention :

- les régimes de base d'assurance vieillesse : CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ;
- un représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;

### Les principales missions de la CFPPA :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- Améliorer les déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- Éviter l'aggravation de situation déjà caractérisés par une incapacité.

de levier sur les financements » des actions de prévention.

- Les crédits alloués doivent contribuer au développement de projets de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser des crédits pour soutenir la réalisation d'investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

– et toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. Dans ce cadre ont été intégrés sur le département des Pyrénées-Orientales : un représentant de l'Union Nationale des services d'Aide à domicile (UNA), ainsi qu'un représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et de fonctionnement.

La Conférence s'est dotée d'un comité technique composé de représentants des organismes suivants : le Conseil Départemental, l'ARS, la CARSAT, la MSA et l'AGIRC-ARRCO.

En outre la CFPPA et le comité technique peuvent s'appuyer sur un comité d'experts composés des CLICS et CLS, et peut y adjoindre tout expert dont l'éclairage est nécessaire pour des travaux spécifiques.

### 1.3. Les 6 axes de la Conférence des financeurs



Présentation des axes pouvant faire l'objet de financement dans le cadre des concours autres actions de prévention.

#### ➤ **Axe 1 : L'accès aux équipements et aides techniques individuelles**

La conférence des financeurs peut participer à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles par le biais de :

1. de dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Il peut s'agir d'actions collectives (au moins 3 rassemblements pour les mêmes personnes) ou d'actions individuelles (accompagnement à la réalisation d'essais avec mise à disposition temporaire de matériel, accompagnement à la prise en main, etc.)

2. de financements alloués dans le cadre de la conférence des financeurs et **complémentaires** aux

aides légales afin d'acquérir tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

La mobilisation de ces financements doit contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- faciliter l'intervention des aidants ;
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.



#### ➤ **Axe 2 : Le forfait autonomie**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement engage les foyers-logements autorisés, au 1er janvier 2016, de devenir des résidences autonomie.

Le forfait autonomie est alloué aux résidences autonomie, qu'elles bénéficient ou non d'un forfait

soins, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) avec le Département. Celui-ci fixe les obligations respectives des parties signataires et définit les engagements, les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention ainsi que les moyens alloués.

➤ **Axe 5 : Le soutien aux proches aidants**

Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants, prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019.

*Cette ouverture s'inscrit dans un cadre budgétaire inchangé, le montant du concours « Autres actions de prévention » reste identique.*

Les actions éligibles :

- Des actions de formations collectives destinées aux proches aidants ;
- Des actions d'information et de sensibilisation collectives ;
- Des actions de soutien psychosocial collectives voire individuelles.



➤ **Axe 6 : Le développement d'autres actions collectives de prévention**

Le décret relatif à la conférence des financeurs identifie les « actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ».

Le développement de ces actions doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à domicile, en bonne santé.

Les thématiques principales de ces actions sont les suivantes :

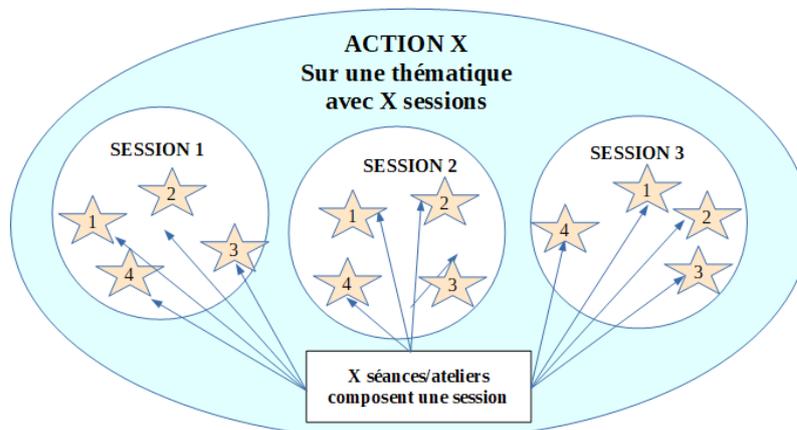
- La santé globale / le bien vieillir dont : la nutrition, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes, le bien-être et l'estime de soi, la prévention de la dépression, la prévention bucco-dentaire et/ou auditive et/ou visuelle ;
- Lien social et lutte contre l'isolement ;
- L'habitat et le cadre de vie ;
- La sécurité routière et mobilités douces ;
- L'accès aux droits ;
- La préparation à la retraite.

*Toutefois **cette liste n'est pas exhaustive**. Un porteur de projet peut présenter une ou plusieurs autre-s thématiques-s s'il justifie de sa pertinence et de son intérêt pour la population âgée de 60 ans et plus résidant dans les Pyrénées-Orientales.*

Les actions collectives de prévention peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants. La diversification des modalités de réalisation doit permettre de toucher les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Dans le cadre de cet axe les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent faire l'objet de financement.

**Pour mémoire :**



## 2 LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2023

actions collectives adaptation du logement  
aidants silveréconomie formation des professionnels  
SAAD mobilité aides techniques repérage  
coordination déterminants de la santé des séniors soutenir les parcours  
stratégie partagée de prévention informer  
forfait autonomie préparer le passage à la retraite  
lutte contre l'isolement prévention des chutes numérique  
lien social  
prévenir la perte d'autonomie évitable améliorer l'organisation

Cet appel à initiatives s'inscrit dans le cadre de différents documents programmatiques ou rapports et notamment :

– Le programme coordonné 2021-2022 voté par la CFPPA des Pyrénées-Orientales le 31/05/2021, prorogé pour un an le 16/06/2022.

– La stratégie nationale de prévention de la perte d'autonomie 2020-2022 « Vieillir en bonne santé », dont l'objectif est de « construire une société de la longévité en bonne santé pour tous » et organisées autour de 4 axes.

– Le plan national anti-chute. Celui-ci a pour objectif de réduire de 20 % le nombre de chutes mortelles ou entraînant une hospitalisation des

personnes de 65 ans et plus. Ce plan s'articule autour de 5 axes de prévention.

– Le rapport « Marcher, bouger, pédaler ! » de Monsieur Jean-Marc Zulesi en date du 17 mars 2022 accède sur le développement des solutions de mobilités actives.

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires pour déposer votre candidature :

- Le périmètre de l'appel à projet,
- Les critères d'éligibilité,
- Le processus de dépôt et de sélection des dossiers,
- Les modalités d'engagement.

## 2.1. Les objectifs de l'appel à Initiatives

La CFPPA s'inscrit dans la démarche suivante :

- Promouvoir la culture de l'autonomie ;
- Sensibiliser chacun sur sa responsabilité et sa nécessaire implication de devenir acteur de sa démarche ;
- Faciliter la mobilisation individuelle.

### **Prévention Primaire : préserver l'autonomie et améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie**

- Préserver la santé des seniors : alimentation, activité physique adaptée, troubles sensoriels, santé des aidants... ;
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social, l'intergénérationnel et les activités cognitives ;

- Garantir la mobilité ;
- Préparer le passage à la retraite ;
- Participer au repérage des personnes âgées fragiles.

### **Prévention secondaire : prévenir les pertes d'autonomie évitables**

- Lutter contre la sédentarité, conforter la mobilité (équilibre, marche, prévention des chutes...) ;
- Prévenir la dénutrition ;
- Prévenir la dépression ;
- Prévenir et accompagner les troubles sensoriels ;
- Préserver la plus grande autonomie possible des résidents en EHPAD et favoriser l'ouverture vers la cité.

## 2.2. Le public cible

Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40% des bénéficiaires des actions seront non girés ou classés GIR 5-6.

- Les aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

- Les personnes de 60 ans et plus, autonomes ou en perte d'autonomie, vivant à domicile, en résidence autonomie ou en EHPAD. Le territoire concerné est le département des Pyrénées Orientales.

## 2.3. Les secteurs d'intervention

Le territoire de mise en œuvre du projet devra être le Département des Pyrénées-Orientales avec une visée départementale et/ou cantonale et/ou communale.

*La conférence se réserve le droit d'orienter les porteurs de projets vers d'autres zones que celles indiquées dans le dossier.*

La CFPPA portera toutefois une attention particulière aux projets proposant des actions sur les **zones fragiles socialement**.

## 2.4. L'environnement

Ces actions participent à la dynamique des territoires. Pour se faire les porteurs de projet sont invités à construire des partenariats avec les acteurs locaux concernés par la thématique du projet.

Les actions devront autant que possible s'inscrire dans les travaux, démarches en cours au niveau du Département (semaines des aidants, programme ICOPE ...).

### Programme ICOPE

Le programme ICOPE (soins intégrés pour les Personnes Âgées) porté par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) vise à limiter le nombre de personnes âgées dépendantes dans les années à venir et ainsi permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Pour y parvenir, l'O.M.S. propose de suivre l'évolution de la capacité intrinsèque d'un individu (ensemble des capacités physiques et mentales), recouvrant 6 domaines : mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition.

Ce programme, destiné au 60 ans et plus consiste à favoriser une approche intégrée de la santé qui prend en compte les capacités de la personne, les pathologies associées, l'environnement et le mode de vie avec pour objectif de développer un plan de soins centré sur la personne, en considérant ses souhaits et ses aspirations. Ce programme positionne le patient acteur de sa prise en charge et de son suivi.

La CFPPA souhaite s'inscrire dans cette dynamique. Ainsi, tous les projets qui bénéficieront d'un soutien financier de la CFPPA sont invités à inclure une information autour d'ICOPE.

L'organisation de ce temps d'information pourra se construire en lien avec le service Vie Sociale du Département. Le porteur de projet pourra alors prévoir un temps d'intervention dédié et en informer les participants.

## 2.5. Les thématiques de l'appel à initiatives

### Les domaines d'intervention :

- Domaine 1 : **Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD) ;**
- Domaine 2 : **Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD) ;**
- Domaine 3 : **Les actions à l'attention des proches aidants ;**
- Domaine 4 : **Les actions de prévention pour les résidents des EHPAD.**

*Les actions éligibles sont déclinées pour chaque thème dans les pages suivantes.*

### RAPPELS CONCERNANT LES FINANCEMENTS DE LA CFPPA

Les financements de la CFPPA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution. Les financements seront accordés pour les projets retenus par les membres de la CFPPA et ne pourront se substituer au financement d'actions existantes. La CFPPA soutient des dépenses ponctuelles qui ne doivent pas être confondues avec une subvention de fonctionnement.

Les projets devront être mis en œuvre sur l'année civile 2023, dès l'accord du représentant de la CFPPA, Madame la Présidente du Conseil Départemental (notification par courriel).

Les dépenses doivent être en lien direct avec la réalisation de l'action pour être éligibles.

Les dépenses d'investissements ne sont pas éligibles à la mobilisation de la CFPPA.

**Les crédits de la CFPPA permettent d'impulser des actions afin de sensibiliser et de faciliter l'implication des personnes dans la démarche de prévention. Ces actions doivent s'ancrer dans le temps et sur les territoires, pour ce faire les projets proposés devront faire l'objet d'un travail avec les acteurs locaux susceptibles de pérenniser l'action.**

Les fonds de la CFPPA ne peuvent concerner que des actions nouvelles ou auxquelles on ajoute par ces financements une nouvelle ampleur (type de public, zone géographique ...)

## **Domaine 1 : Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD)**

Le développement des actions collectives de prévention doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, **à domicile**, en bonne santé.

### **Les actions éligibles :**

#### ➤ **Actions favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement :**

- o Actions participant au repérage des personnes fragiles ;
- o Actions visant à lutter contre la fracture numérique en proposant aux personnes d'utiliser / d'appréhender les outils numériques ;
- o Actions visant à renforcer / développer le bien-être, la confiance et de l'estime de soi.

#### ➤ **Actions visant à préserver la santé :**

- o Actions d'informations et de sensibilisations sur les thématiques suivantes : nutrition, mémoire, sommeil, audition, vue, l'activité physique.

### **Interventions :**

Ces actions devront être dispensées par un-e/des professionnel(le-s) compétent(e-s).

### **Attention : les ateliers d'activités physiques adaptées font l'objet de modalités spécifiques**

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe d'au moins **5 personnes**.

#### ➤ **Actions favorisant l'autonomie :**

- o Actions d'informations et de sensibilisations sur les mobilités : utilisations des transports publics ; réseaux de covoiturage ; mobilités douces... ;
- o Actions d'informations et de conseils sur l'adaptation de l'habitat et les aides techniques existantes ;
- o Actions d'informations sur les droits au quotidien (démarchage téléphonique, maltraitance...).

### **Format :**

Au moins 3 rassemblement d'un même groupe d'au moins **5 personnes**. Les modalités peuvent variées dans une même action (conférences + réunions d'informations + ateliers).

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée**.



## **Domaine 2 : Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD)**

Dans l'objectif d'engager de nouvelles personnes dans cette démarche de prévention, et avec le souci de respecter le cadre légal de la CFPPA, qui vise à impulser des actions sans entrer dans une dynamique de fond dédié, les ateliers concernant l'activité physique feront l'objet d'un cadre spécifique.

### **Les actions éligibles :**

#### ➤ **Ateliers d'activité physique / équilibre / prévention des chutes...**

**Interventions :** ces actions devront être dispensées par un-e/des professionnel(le-s) compétent(e-s).

### **Suites données à l'action :**

Afin de pérenniser l'action dans le temps et sur le territoire, un travail avec les acteurs locaux devra être construit (association, clubs de sport, communes...).

**Format :** Session d'ateliers collectifs avec une fréquence pré-définie ayant une **date de début et de fin** concernant un groupe d'au moins **5 personnes** basé sur un programme d'intégration de l'activité physique dans la vie des participants.

Il permettra d'orienter les personnes à l'issue de l'action afin qu'elles poursuivent la dynamique enclenchée.

### **Domaine 3 : Les actions à l'attention des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus**

La loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions de prévention à l'attention des proches aidants.

Ces actions peuvent avoir comme objectifs de :

- Sensibiliser les aidants à leurs propres besoins ;
- Participer à l'identification des aidants et leur faciliter l'accès à l'information ;
- Connaître et mieux comprendre le rôle d'aidant ;
- Aider les aidants à évaluer leurs limites.

#### **Les actions éligibles :**

- Les actions collectives de formations destinées aux proches aidants
- Les actions de soutien psychosocial collectives
- Les actions collectives d'information et de sensibilisation
- Les actions **ponctuelles** de soutien psychosocial individuel

*Attention les mesures de répit ne seront pas financées. Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles), les dispositifs relevant du relai/baluchonnage (APA), les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) L'animation des réseaux des acteurs de l'aide aux aidants tels que les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique*

**Interventions :** Ces actions devront être dispensées par un / des professionnel(s) compétent(s).

#### **Format :**

- conférences, réunions d'informations ;
- groupes de parole (max 10 rencontres / groupe).

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe d'au moins **5 personnes**.

Nous attirons votre attention sur le fait que la doctrine de soutien financier de la CNSA au titre de la section IV prévoit la valorisation des **frais de suppléance\*** mais uniquement quand le plan de compensation APA/PCH ne couvre pas ce besoin.

Il est précisé les montants forfaitaires suivants :

- 20 € par aidant coanimateur/heure d'atelier ou d'action
- 10 € par aidant participant/heure d'atelier ou d'action

\* solution de prise en charge de la personne aidée pour permettre à l'aidant de participer à l'action de prévention sur place ou à domicile

#### **Domaine 4 : Les actions de prévention collectives en EHPAD**

Conformément à l'instruction de la DGSC du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD, la CFPPA peut financer des actions de prévention pour les résidents des EHPAD au titre du concours « autres actions de

prévention ».

La CFPPA pourra soutenir les actions qui contribuent et favorisent le relationnel en interne entre les résidents et/ou vers l'extérieur selon l'évolution du contexte et des recommandations sanitaires en vigueur.

**Il ne s'agit pas d'actions d'animations.**

##### **Les actions éligibles :**

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résidant en EHPAD, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

➤ Actions participant au repérage des troubles cognitifs et à la mise en place d'ateliers de stimulation cognitive,

➤ Actions de promotion du bien-être et du respect de soi, estime de soi, (exemple : sophrologie, médiation animale, art-thérapie, méditation...),

➤ Actions de lutte contre l'isolement et l'exclusion, la restauration du lien social, les projets intergénérationnels.

Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée.**

##### **Interventions :**

Ces actions devront être dispensées par un-e/des professionnel(le-s) compétent(e-s).

##### **Format :**

Au moins 3 rassemblement d'un même groupe d'au moins **5 personnes**. Les modalités peuvent varier dans une même action.

## 2.6. Éligibilité des projets

### Le porteur de projet potentiel

Cet appel à initiatives s'adresse aux promoteurs **agissant dans les Pyrénées-Orientales** : Établissements et Services Médico-Sociaux, les associations, collectifs d'associations dont l'objet social est en rapport avec le champ de la santé ou de la prise en charge médico-sociale, les collectivités territoriales et EPCI, les structures privées à but non lucratif (dont celles relevant de l'Économie Sociale et Solidaire) et les membres de la CFPPA conformément à l'article 6-7 du règlement intérieur.

### Critères d'éligibilités des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse sur la pertinence et la cohérence du projet et de son budget.

- Réaliser l'action dans le Département des Pyrénées-Orientales
- Avoir retourné le dossier dûment **complété ET signé** ainsi que les pièces complémentaires demandées **avant** la date butoir
- Une présentation des modalités d'évaluation tant qualitative que quantitative des actions

#### Les critères de sélection :

- l'analyse des besoins ;
- la pertinence des objectifs ;
- le/les territoires choisis ;
- le caractère innovant du projet ;
- l'expérience reconnue du porteur de projet ;
- l'expérience des animateurs ;
- l'inclusion dans une démarche partenariale ;

### Critères financiers

Le budget présenté devra clairement faire apparaître l'existence d'un **co-financement** et/ou d'un autofinancement.

**Si plusieurs actions sont proposées par un même porteur la CFPPA pourra décider de ne retenir que certaines actions.**

En outre le porteur devra justifier d'une existence juridique d'au moins un an et d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé. Enfin il devra avoir son siège social ou une antenne sur le territoire régional.

– Le dossier doit comporter une présentation détaillée du projet, si nécessaire en annexe du CERFA.

**Les porteurs de projets ayant déjà été subventionné peuvent redéposer une demande pour le même projet sous réserve de justifier, à minima d'une nouvelle composition du groupe et / ou d'un nouveau territoire.**

- la faisabilité du projet de sa conception à sa réalisation ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation ;
- l'accompagnement vers une démarche pérenne du projet ;
- la capacité à mobiliser des cofinancements.

**Outre** le budget du formulaire CERFA, le porteur doit fournir **un budget détaillé** reprenant de façon précise les dépenses prévisionnelles et en isolant le coût de la coordination.

## Critères d'exclusion

Les projets présentant les critères suivants seront jugés irrecevables :

- Les actions ou les projets débutés ou achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les demandes de financement d'actions à visée commerciale ;
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA. S'agissant des actions financées partiellement dans le cadre de l'inter-régime, les subventions CFPPA peuvent être mobilisées en complément afin d'assurer l'articulation et la pérennisation des actions.

- Les projets d'investissements à l'exception du petit matériel ;
- Les actions destinées aux professionnels ;
- Les investissements concernant également l'achat de véhicule ou tout autre matériel relevant d'une procédure d'amortissement.
- Les actions existantes et/ou relevant des financements de droit commun ou déjà financées ainsi que les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) et actions relevant du soin ;
- **Les dispositifs de loisirs et/ou culturels**

## 2.7. Dépôt et sélection des projets

### Le dossier de candidature

Un dossier sera déposé pour chaque action qui compose le projet

une action prévention des chutes, une action lien social et une action à destination des aidants = 3 dossiers

**Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projet.**

Les dossiers sont à retirer sur les sites internet du Département :

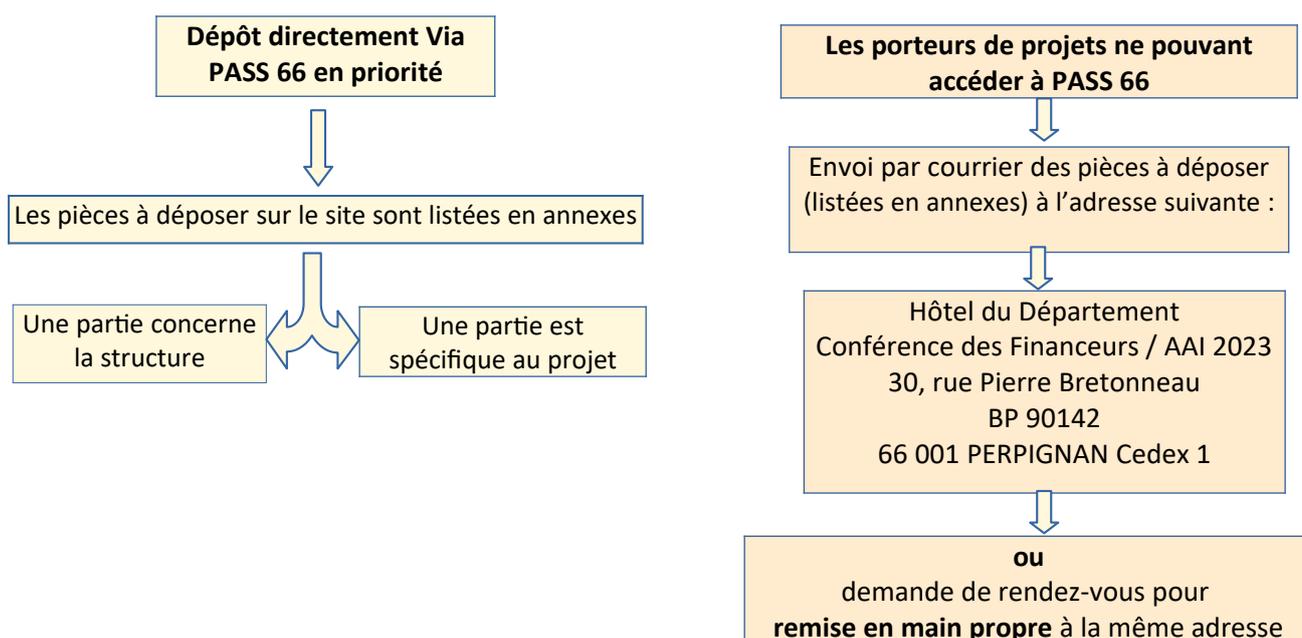
<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/> ou <http://www.pass66.fr/2173-appels-a-projets>

### Les pièces à joindre

La liste des justificatifs à fournir est détaillé en annexe.

### Envoi du dossier

La date limite d'envoi du dossier est fixée au **vendredi 6 janvier 2023 à 17H**



Pour tout renseignement ou la prise de rendez-vous merci d'adresser un courriel à [cfppa66@cd66.fr](mailto:cfppa66@cd66.fr) ou téléphoner au 04 68 85 86 55

**Seuls les dossiers parvenus dans les délais impartis, complets et assidûment remplis seront examinés.**

### **Circuit de sélection du projet**

1. Les dossiers sélectionnés seront présentés au comité technique de la conférence des financeurs dont les membres étudieront la demande (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget)
2. Puis les propositions seront soumises pour validation aux membres de la CFPPA réunis en assemblée plénière.
3. Les membres détermineront le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.
4. Le montant accordé peut-être différent de celui demandé dans le budget prévisionnel.
5. Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou d'une procédure d'appel.

### **2.8. Modalités d'engagements**

Le porteur s'engage à signer une convention encadrant la mise en œuvre des actions et des remontées des données ainsi que les modalités de versement du financement.

**En cas de non réalisation de l'action ou d'une réalisation partielle le porteur de projet procédera au remboursement de tout ou partie de la subvention.**

Il s'engage à insérer dans ses supports de communication la mention obligatoire indiquée dans les conventions de financement contractualisées entre la CFPPA et le porteur de projet. Les logos à apposer seront fournis aux porteurs retenus.

Les porteurs bénéficiant par ailleurs d'un accès au portail bien vieillir, peuvent y renseigner les actions bénéficiant de financement via cet appel à initiative afin de faciliter l'accès de l'information aux publics cibles.

### **2.8. Protection des données**

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en

Le porteur s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères et à transmettre l'attestation de démarrage en annexe en amont du lancement de l'action afin que la CFPPA puisse également communiquer sur les différents ateliers.

Il s'engage à produire des bilans qu'il accompagnera de tous les documents utiles à leur compréhension :

– un **bilan intermédiaire** à fournir à mi-parcours de réalisation, ou **au plus tard le 31 octobre** pour les actions en cours de réalisation selon le modèle transmis par la CFPPA 66 aux porteurs retenus.

– un **bilan annuel**, conforme aux outils d'évaluation de la CNSA et du département en plus du document fourni en annexe, qu'il remettra **au plus tard le 31 mars** de l'année n+1. Ce bilan sera accompagné de l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées ainsi que de la copie des feuilles d'émargement.

respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

# ANNEXES

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné-e, (Nom-Pénom) \_\_\_\_\_, représentant légal de  
(Nom de la structure) \_\_\_\_\_ ;

– Certifie que (Nom de la structure) \_\_\_\_\_, est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondant.

– Certifie exact et sincère les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

– Demande à la Conférence des financeurs des Pyrénées-Orientales une participation financière de (chiffres et lettres)

– M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention, notamment à respecter les obligations ci-dessous :

1. **Assurer la publicité** de la participation financière à l'action de la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs
2. **Transmettre au service instructeur** les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques sollicitées
3. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses** prévues dans la convention portant attribution de la participation financière de la Conférence des Financeurs des Pyrénées-Orientales
4. **Respecter les règles d'éligibilité des dépenses.** À ce titre ne sont pas inclus dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :
  - Aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
  - Aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts ;
  - à la TVA récupérable ;
  - aux rémunérations de fonctionnaires
5. **Tenir une comptabilité séparée** ou selon une codification comptable adéquate, voire à retenir un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.
6. **Informé le service instructeur** de l'avancement de l'opération (**attestation de démarrage** pour chaque session d'atelier modèle CD (en annexe)) ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu ou le plan de financement initial sauf accord du service.

7. **Donner suite à toute demande du service instructeur** aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide. Le porteur est informé que le service instructeur procédera à la clôture du dossier faute de réponse de sa part. Cette clôture entraînant la déprogrammation des crédits CNSA agréés.
8. **Remettre au service en vue du paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financier finaux** selon les modèles transmis et aux dates prévues par la convention. À l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièces jointes les décisions des co-financeurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la liste des factures et pièces comptables de valeur probante équivalente justifiant des dépenses déclarées au bilan correspondant.
9. **Déclarer des dépenses effectivement encourues**, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépenses acquittées (factures avec mention portée par le fournisseur, feuilles de salaires...) ou des pièces de valeur probante équivalente. Certaines dépenses peuvent être calculées à partir de clés de répartition préalablement définies à partir de critères physiques représentatifs des actions cofinancées par le porteur et dûment justifiés.
10. **Me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou communautaire. À cet effet le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tout documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
11. **Conserver les pièces justificatives** jusqu'à la limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit : 3 ans après la date de fin de la convention.
12. **Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées**, exigé par l'autorité de gestion en cas de non-respect des obligations ci-dessus, et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Cachet de l'organisme

Fait pour valoir ce que de droit

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et signature du responsable juridique de l'organisme ou de son délégué :

Avec le soutien de la



Pyrénées-Orientales



## ATTESTATION DE DÉMARRAGE D'ACTION

À retourner par courriel à l'adresse suivante : [cfppa66@cd66.fr](mailto:cfppa66@cd66.fr)

Je soussigné :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Organisme	

Certifie que l'action ci-dessous indiquée, qui a fait l'objet d'une participation financière de la CNSA dans le cadre de l'appel à candidatures de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Pyrénées-Orientales

--

est en cours de réalisation dans les conditions prévues par la convention signée en date du

Dates de début et de fin prévisionnelle de l'action :

Début	
Fin prévue le	
Commune	
Nombre de séances	

Observations éventuelles (modifications de l'objet, de la période, du lieu...) :

--

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nom, Prénom et signature
--------------------------

Cachet de l'organisme
-----------------------

**Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal**